



Bulletin d'information du
portail des marchés publics :
<http://mp.maires81.asso.fr>

Septembre 2016

LES APPELS D'OFFRES | CMP | FOURNISSEURS | ADM 81 | PRATIQUE

ACHETEURS
 > Demander un compte
 > Accès à votre compte
 BOAMP 2015

FOURNISSEURS
 > Accès à votre espace
 > Alerte gratuite sur les appels d'offres, et codes d'accès aux dossiers : donnez votre Email :
 Inscription

ACTUALITES
 Téléchargez L'Elu Tarnais de Septembre 2015 (format pdf)
 YAMF

» Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn - Portail des appels d'offres

Accès libre aux annonces

► Nature : Toutes Travaux Services Fournitures

► Mot-clé :

Rechercher Recherche avancée

GAGNEZ DU TEMPS
100% DEMAT
ECONOMIE & EFFICACITE

Alerte gratuite !
 AWS-Achat propose une alerte gratuite sur les consultations publiées par ses acheteurs adhérents. Vous recevrez un courriel personnalisé quotidien si des avis correspondent à vos critères. Avec l'activation de votre alerte, vous figurez dans la base des fournisseurs AWS proposée à tous nos acheteurs pour toutes leurs consultations, y compris celles inférieures à 15.000 Euros qui se font souvent sans publicité. Cette inscription créera votre "Espace Fournisseur" avec des services précieux pour suivre vos appels d'offres. Le "coffre-fort" sécurisé "Attestations", vous permettra de gagner près de 10 jours pour obtenir votre notification si vous êtes retenus ! Tous les services aux entreprises sont gratuits.

Certificats de signature
 En vertu de l'Arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique, les certificats PRIS V1 ne sont plus acceptés sur AWS-Achat pour les réponses dématérialisées, et ce depuis le 18 mai 2013. Seuls les certificats conformes au

AWS-Achat : Profil d'Acheteur et dématérialisation des Achats.
 Acheteurs publics, soumis au CMP ou à l'Ordonnance; Acheteurs privés, profitez d'une efficacité nouvelle, en réduisant vos frais, en améliorant la qualité et la compétitivité des offres reçues, et en sécurisant complètement chacune de vos phases de dématérialisation, avec notamment :

- 1 - Rédaction assistée de vos avis
- 2 - Un ciblage précis de l'alerte de vos fournisseurs potentiels par métiers et codes nomenclatures, garantissant des offres de qualité, pertinentes et compétitives (AWS-Achat est la plateforme du marché ayant le moins d'infructueux à déplorer, rapporté au nombre d'avis publiés).
- 3 - Télétransmission à tous les titres de presse publiant des annonces légales (Boamp, Jour, Moniteur, Jal,...), si vous les avez sélectionnés avis par avis.
- 4 - Etablissement automatique de vos avis complémentaires ou résumés, réduisant les risques d'erreur,
- 5 - La réduction de vos délais, tant au moment de la mise

Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices

La notion de « pouvoir adjudicateur » et d' « entité adjudicatrice » désigne tous les acheteurs publics ou privés, soumis aux règles de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Les pouvoirs adjudicateurs, dans les ordonnances du 23 juillet 2015 et du 29 janvier 2016, recouvrent trois catégories de personnes :

- les personnes morales de droit public (dont les collectivités territoriales),
- les personnes morales de droit privé poursuivant une mission d'intérêt général et financées principalement sur fonds publics,
- les personnes morales de droit privé dotées de la personnalité juridique constituées par des pouvoirs adjudicateurs dans le but de réaliser certaines activités en commun.

Les entités adjudicatrices sont :

- des pouvoirs adjudicateurs exerçant des activités d'opérateur de réseaux (voir ci-dessous),
- des entreprises publiques qui exercent une de ces mêmes activités lorsqu'elles ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs,
- et des organismes de droit privé qui ne sont ni des pouvoirs adjudicateurs ni des entreprises publiques lorsqu'ils bénéficient de droits spéciaux ou exclusifs ayant pour effet de leur réserver l'exercice d'une des activités d'opérateur de réseaux et d'affecter substantiellement la capacité des autres opérateurs économiques à exercer cette activité.

Les activités d'opérateurs de réseaux sont définies aux articles 8 à 14 de la directive 2014/25/UE et reprises à l'article 12 de l'ordonnance du 23 juillet 2015. Cela concerne notamment :

- **L'énergie** : Les activités concernées sont celles liées au gaz, à la chaleur

et à l'électricité. Dès lors qu'un pouvoir adjudicateur met à disposition, exploite ou alimente lui-même un de ces réseaux afin de fournir ce service au public, il doit respecter les règles de l'ordonnance applicables aux entités adjudicatrices.

- **L'eau** : Sont soumises aux règles de l'ordonnance applicables aux entités adjudicatrices : les entités adjudicatrices qui mettent à disposition, exploitent ou alimentent des réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable, les entités adjudicatrices exerçant l'une des trois activités susmentionnées (mise à disposition, exploitation ou alimentation des réseaux) lorsqu'elles passent des marchés liés à l'évacuation ou au traitement des eaux usées, ainsi que les entités adjudicatrices exerçant l'une des trois activités susmentionnées (mise à disposition, exploitation ou alimentation des réseaux) lorsqu'elles passent des marchés liés à des projets de génie hydraulique, à l'irrigation ou au drainage pour autant que 20% du volume total d'eau fournis par ces projets sont consacrés à l'approvisionnement en eau potable du réseau qu'elles gèrent.

- **Les transports** : Les entités adjudicatrices exploitant des réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer, tramway, trolleybus, autobus ou câble (remontées mécaniques) ou autre système automatique sont concernées par les règles de l'ordonnance applicables à elles. Cette notion de service de transport est considérée comme relevant d'une activité de réseau « lorsqu'une autorité nationale ou territoriale compétente définit les conditions générales d'organisation du service notamment en ce qui concerne les itinéraires à suivre, la capacité de transport disponible ou la fréquence du service ».

MAPA : l'information des candidats évincés désormais obligatoire

L'acheteur est donc tenu d'informer immédiatement les entreprises concernées du rejet de leur candidature ou de leur offre.

Par contre, il n'est tenu de communiquer les motifs de ce rejet qu'au candidat qui en fait la demande par écrit, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette demande.

Toutefois, si l'acheteur a notifié volontairement, de façon complète, aux candidats évincés les décisions de rejet et d'attribution et les motifs détaillés de ces décisions, en application du premier alinéa de l'article 99-1, il n'est pas tenu de communiquer, à nouveau, ces motifs.

Les demandes d'information ne sont enserrées dans aucun délai. Elles peuvent être faites à tout moment avant comme après la signature du marché. Les motifs doivent être suffisamment détaillés de sorte que le candidat puisse utilement, le cas échéant, contester le rejet qui lui est opposé.

L'acheteur communique, en outre, aux candidats dont l'offre a été écartée pour un autre motif que son caractère inapproprié, irrégulier ou inacceptable, les caractéristiques et les avantages

relatifs de l'offre retenue, ainsi que le nom du ou des attributaires du marché ou de l'accord-cadre, en prenant garde de ne pas porter atteinte au secret industriel et commercial.

L'information des candidats relative aux caractéristiques et avantages de l'offre retenue inclut la communication de la notation obtenue sur les sous-critères dès lors que ceux-ci sont susceptibles, en raison de l'importance de leur pondération, d'exercer une influence sur la présentation des offres.

Sauf à ce que l'acheteur établisse qu'il en résulterait une atteinte au secret industriel et commercial, cette communication comprend également, si la demande en est faite, les délais d'exécution ou le prix global de l'offre de l'attributaire dès lors que ces éléments font l'objet des critères de sélection des offres.

En revanche, cette information n'impose pas que les motifs qui ont justifié les notes obtenues soient communiqués.

Des offres désormais régularisables sous certaines conditions

Dans certains cas, les offres non signées électroniquement et/ou arrivées hors délai sont considérées comme irrégulières et donc régularisables.

Les régularisations sont possibles pour :

- les procédures sans négociation (AO/procédure adaptée sans négociation) : possibilité de régulariser les seules offres irrégulières
- les procédures avec négociation :
 - en amont de la négociation : pour les offres irrégulières ou inacceptables qui pourront participer à la seconde phase

- en aval de la négociation : possibilité de régulariser les seules offres irrégulières

Les limites de la régularisation :

- elle reste une simple faculté qui doit profiter à tous si elle est utilisée (égalité de traitement)
- elle ne peut jamais bénéficier aux offres anormalement basses qui sont obligatoirement exclues
- elle ne peut avoir pour conséquence de modifier les « caractéristiques substantielles » des offres.

Pour en savoir plus : fiche DAJ « L'examen des offres »

L'allotissement : une règle confirmée

Le principe de l'allotissement a été confirmé par la nouvelle réglementation des marchés publics, sauf pour les marchés globaux et ceux dont l'objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. Donc, sauf exceptions et marchés globaux, tous les marchés doivent être passés en lots séparés lorsque leur objet permet l'identification de prestations distinctes.

En cas d'allotissement, l'acheteur :

- devra définir le nombre, la taille et l'objet des lots
 - pourra limiter le nombre de lots :
 - pour lesquels un candidat peut présenter une offre
 - ou qui peuvent être attribués à un même opérateur
- Les offres sont appréciées lot par lot « sauf lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à

présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus ».

Exceptions à l'allotissement :

Les acheteurs peuvent ne pas allotir un marché :

- s'ils ne sont pas en mesure d'assurer par eux-mêmes les missions d'organisation, de pilotage et de coordination
- si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence
- si la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations

Pour en savoir plus : fiche DAJ « Allotissement et marchés globaux »

Réforme du droit des marchés publics

Le décret 2016-360 ainsi que l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 forment désormais la nouvelle réglementation des marchés publics, il n'y a donc plus de code des marchés publics.

Pensez à corriger vos règlements de consultation ! Les références aux articles du code des marchés doivent être supprimés et le dépôt électronique doit être autorisé puisqu'il n'y a plus de seuil minimum (on ne peut plus l'interdire).

La procédure concurrentielle avec négociation

A l'instar de l'ancien code des marchés publics, l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics distingue deux types de procédure négociées auxquels peuvent avoir recours les acheteurs :

- la procédure concurrentielle avec négociation pour les pouvoirs adjudicateurs prévue à l'article 42-1°b, procédure négociée avec mise en concurrence préalable pour les entités adjudicatrices prévue à l'article 42-1°c.

- la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable prévue à l'article 42-3°.

Pour en savoir plus, merci de vous référer à la fiche DAJ « La procédure concurrentielle avec négociation »

Réunion d'information Marchés Publics

Une réunion d'information Marchés Publics aura lieu le **jeudi 17 novembre à Lamillarié** en matinée.

Contacts utiles

**Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn,
Pôle Numérique
188 rue de Jarlard, 81000 ALBI**

patricia.rabion@maires81.asso.fr
05 63 60 16 47
camille.tardez@maires81.asso.fr
05 63 60 16 32